

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31

Vu l'article 95 de la loi du 26 Mars 1927

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures de l'immeuble sis 22 rue des Bijoutiers (angle de la rue des Bijoutiers et rue Barbès) à Beaucaire (Gard)

appartenant à Monsieur Viroux Louis y demeurant

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Beaucaire et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCT 1946

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.